

Le Président

lettre recommandée avec A.R.

CONFIDENTIEL

Le 10 janvier 2017

Réf. : GR / 17 / 0101

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport comportant les observations définitives arrêtées par la chambre régionale des comptes sur la gestion de la société anonyme d'économie mixte locale du circuit Paul Armagnac.

Il est accompagné de la réponse reçue à la chambre dans le délai prévu par l'article L. 243-5, alinéa 4, du code des juridictions financières.

Ce document final est également transmis à l'exécutif de la collectivité territoriale qui a apporté un concours financier à l'organisme contrôlé ou qui détient une partie du capital ou une partie des voix dans ses instances de décision.

Dès la plus proche réunion de leur assemblée, ce rapport peut être publié et communiqué aux tiers dans les conditions fixées par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée.

Si vous le souhaitez, vous pouvez également transmettre ce rapport et les réponses jointes à votre conseil d'administration.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

André PEZZIARDI

Monsieur Bernard GENDRE
Président de la SAEML du circuit Paul Armagnac
Autodrome de Nogaro - BP 24
32110 NOGARO

Rapport d'observations définitives
n° GR/17/0101 du 10/01/2017

SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE
DU CIRCUIT PAUL ARMAGNAC

Exercices 2008 à 2014

S O M M A I R E

1. Présentation.....	5
2. La SEM : statuts et capital social	6
2.1. Les statuts.....	6
2.2. La répartition du capital	6
2.3. Des capitaux propres en forte diminution.....	7
3. L'aménagement et la gestion du circuit Paul Armagnac	8
3.1. Les évolutions de la délégation de service public	8
3.1.1. Le traité de concession signé le 25 octobre 1991 avec le département du Gers.....	8
3.1.2. Le contrat d'affermage du 21 décembre 2007 signé avec le département du Gers.....	9
3.1.3. La convention de mise à disposition signée avec l'ASAAB le 1 ^{er} janvier 2008.....	11
3.2. Une activité en net repli depuis 2009.....	12
3.2.1. La location	12
3.2.2. L'école de pilotage	13
3.2.3. Le négoce.....	13
3.2.4. La publicité.....	13
3.2.5. Les autres activités	13
4. La situation financière.....	15
4.1. Le compte de résultat	15
4.1.1. Les recettes : une baisse du chiffre d'affaires de 23,5 %.....	16
4.1.2. Les charges	16
4.1.3. Des résultats déficitaires à hauteur de 632 085 €.....	19
4.2. Le bilan.....	20
4.2.1. L'actif	20
4.2.2. Le passif	21
4.3. Les risques liés à l'arrivée à échéance du contrat d'affermage	24
4.4. Conclusion	24

Chambre régionale des comptes d'Occitanie
Rapport d'observations définitives :
Société anonyme d'économie mixte locale du circuit Paul Armagnac (32)

5. Les conditions d'emploi du directeur de la SEM entre 2008 et 2011	25
5.1. La rémunération	25
5.2. Une indemnité de rupture conventionnelle de 19 mois de salaire net	25
5.2.1. La réglementation applicable	26
5.2.2. Un montant déconnecté des usages en vigueur, de l'ancienneté de l'intéressé et des résultats de la SEMPA sous sa direction	26
GLOSSAIRE	28

Chambre régionale des comptes d'Occitanie
Rapport d'observations définitives :
Société anonyme d'économie mixte locale du circuit Paul Armagnac (32)

SYNTHÈSE

La chambre régionale des comptes a examiné la gestion de la société anonyme d'économie mixte locale du circuit Paul Armagnac pour les exercices 2008 à 2014.

Achevé en 1960, le circuit automobile Paul Armagnac, implanté à Nogaro (Gers), appartient au département du Gers et fait l'objet d'un contrat d'affermage depuis le 1^{er} janvier 2008, et pour une durée de dix ans, avec la SEM du circuit Paul Armagnac, société dont le capital est détenu majoritairement par le département du Gers (66,9 %) et par l'association sportive automobile Armagnac Bigorre (ASAAB) à hauteur de 26,7 %.

La SEM a développé son activité dans quatre directions (la location du circuit, l'école de pilotage, la publicité et la vente de prestations – restauration, hébergement, structures et chapiteaux, services sous-traités), et confié à l'association ASAAB, subdéléataire du contrat d'affermage, l'organisation des compétitions sportives. La chambre souligne la situation financière particulièrement difficile de la société, qui provient de la conjugaison de quatre éléments :

- l'activité stagne à un niveau faible depuis 2009, puisque le chiffre d'affaires a diminué de 23,5 % entre 2008 et 2014 et s'établit en 2014 à 1,689 M€ ;
- l'exploitation a généré un déficit de 632 085 € sur la période : depuis 2009, la société n'a connu qu'un seul exercice bénéficiaire ;
- aucune stratégie d'investissement, tracée par le délégant et financée par lui, n'apparaît clairement ;
- le département a, au final, supporté les difficultés de gestion de son fermier : il lui a consenti, par le biais d'avenants successifs au contrat d'affermage, de sensibles diminutions de la redevance qui lui est due ; il supporte des différés de paiement de la redevance résiduelle.

Après trois exercices déficitaires à hauteur respectivement de - 262 811 €, - 218 019 € et - 229 374 €, la SEM s'est séparé en décembre 2011 de son directeur général recruté en 2008 en lui octroyant une indemnité de rupture conventionnelle de 190 000 €, soit 19 mois de salaire net. Ce départ est lié, selon l'ancien président, à l'abandon de la stratégie de gestion unique du Mécanopole, c'est-à-dire du circuit automobile, du Laboscope, de la pépinière d'entreprises, de la zone d'activité et de l'aérodrome. La chambre souligne toutefois que cette stratégie n'a jamais été mise en œuvre, de sorte que la mission du directeur général de la SEM a été strictement limitée à la gestion du circuit.

Un tel montant apparaît disproportionné à la fois avec la faible ancienneté de l'intéressé, à peine supérieure à trois ans, avec les résultats de la SEM sous sa direction, avec les capacités financières de la société qui s'est trouvé en difficulté pour absorber cette charge, et avec les usages en matière de rupture conventionnelle, puisqu'un tel montant, pourtant sensiblement réduit par rapport au projet initial établi à 300 000 €, équivaut à 23,8 fois le montant de l'indemnité minimale prévue par le code du travail. Si l'intéressé justifie ce montant par la perte de revenu engendré par un départ à la retraite prématuré, la chambre souligne qu'en tout état de cause, il devait prendre sa retraite au maximum un an et dix mois après son départ effectif de la SEM, au terme du congé spécial dont il bénéficiait, et qu'il a, jusqu'à cette date, pu bénéficier du versement d'allocations de chômage.

Au final, les perspectives de redressement de l'activité et des comptes de la SEM restent à élaborer, sachant que l'avenant n° 3 à la convention de délégation de service public, en date du 30 octobre 2015, a ramené de 85 à 20 le nombre annuel de journées d'occupation du circuit par

Chambre régionale des comptes d'Occitanie
Rapport d'observations définitives :
Société anonyme d'économie mixte locale du circuit Paul Armagnac (32)

l'ASAAB, association subdélégitaire, et que les marges manœuvre pour accroître l'activité du circuit, qui est aujourd'hui de l'ordre de 300 jours par an, sont réduites.

RECOMMANDATIONS

1. Engager avec le département une réflexion visant à dégager des pistes de relance de l'activité, en liaison notamment avec le Mécanopole, en vue de mettre à profit les dates désormais libérées par l'ASAAB. *Non mise en œuvre*

2. Évaluer les risques associés aux engagements hors bilan, s'agissant en particulier des obligations liées à l'arrivée à échéance du contrat d'affermage au 31 décembre 2017, et envisager les provisions à prendre à ce titre. *Non mise en œuvre*

Les recommandations et rappels au respect des lois et règlements formulés ci-dessus ne sont fondés que sur une partie des observations émises par la chambre. Les destinataires du présent rapport sont donc invités à tenir compte des recommandations, mais aussi de l'ensemble des observations détaillées par ailleurs dans le corps du rapport et dans sa synthèse.

Chambre régionale des comptes d'Occitanie
Rapport d'observations définitives :
Société anonyme d'économie mixte locale du circuit Paul Armagnac (32)

Aux termes de l'article L. 211-8 du code des juridictions financières « l'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant. L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations ».

L'examen de la gestion de la société anonyme d'économie mixte locale du circuit Paul Armagnac a été ouvert le 9 février 2015 par lettre adressée à M. Bernard Gendre, président en fonction. Un courrier a également été adressé le 9 février 2015 à M. Claude Bourdil, précédent président.

En application de l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, les entretiens préalables ont eu lieu séparément le 10 décembre 2015.

Lors de sa séance du 17 février 2016, la chambre a arrêté des observations provisoires qui ont été transmises à M. Bernard Gendre. M. Claude Bourdil, en qualité de président précédent, en a également été destinataire pour la partie afférente à sa gestion. Des extraits les concernant ont été adressés aux tiers concernés.

Après avoir examiné les réponses reçues, la chambre, dans sa séance du 21 octobre 2016, a arrêté les observations définitives présentées ci-après.

1. PRESENTATION

Achévé en 1960, le circuit Paul Armagnac, implanté à Nogaro (Gers), fut le premier circuit automobile français permanent : à sa création il mesurait 1 752 mètres de long sur 12 m de large, comptait neuf virages et comportait huit stands. Le département du Gers en est devenu propriétaire en 1968, et a investi pour améliorer les performances et la sécurité d'une infrastructure sportive qui génère des retombées économiques substantielles sur ce territoire très rural. La piste mesure aujourd'hui 3 636 m, et continue d'accueillir des compétitions automobiles et motocyclistes, y compris de premier plan.

La gestion du circuit de Nogaro a fait l'objet dès son origine d'une convention du département du Gers avec l'association sportive automobile Armagnac Bigorre (ASAAB).

L'activité de l'association était partagée entre l'organisation de courses automobiles, dans le cadre de son affiliation à la fédération française sportive automobile, et celle de manifestations variées, notamment la location du circuit à des entreprises du secteur automobile ou à des amateurs adhérents à des associations. La montée en charge de l'activité, et l'importance des investissements à réaliser pour la sécurité et la mise aux normes du circuit, ont nécessité la mise en place d'un cadre juridique plus approprié.

C'est ainsi que la SEM du circuit Paul Armagnac (SEMPA) a été constituée le 25 octobre 1991 : ses principaux actionnaires étaient à l'origine le département du Gers à hauteur de 51 %, la commune de Nogaro à hauteur de 5 % et l'association ASAAB à hauteur de 43,7 %.

2. LA SEM : STATUTS ET CAPITAL SOCIAL

2.1. Les statuts

Selon ses statuts, l'objet de la société est « l'exploitation et la gestion des équipements à caractère commercial, sportifs et de loisirs se rapportant à l'activité de l'autodrome de Nogaro », ainsi que « l'étude et la réalisation d'opérations d'aménagement et de construction destinées à favoriser le développement de l'autodrome de Nogaro ».

La SEMPA est administrée par un conseil d'administration de 12 membres, dont 7 représentent les collectivités territoriales. Le président est élu au sein du conseil d'administration.

Son assemblée générale se compose de tous les actionnaires. Les collectivités, établissements et organismes publics et privés sont représentés par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet.

2.2. La répartition du capital

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport de la somme de 1,5 million de francs (soit 228 673,52 €) en numéraire. Suivant la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2001, le capital a été converti en euros, puis augmenté d'une somme de 0,48 € pour être porté à la somme de 228 674 €.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 20 avril 2010, le capital social a été porté à la somme de 373 505,50 € par apport en numéraire d'une somme de 144 827,50 €. Il est divisé en 2 450 actions, d'une seule catégorie.

Les statuts de la SEMPA prévoient que chaque administrateur privé doit être propriétaire d'un nombre d'actions, fixé au minimum à une, et que les représentants des collectivités ou de leurs groupements ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions. Le capital peut être augmenté ou réduit sous réserve que la participation des collectivités territoriales ne devienne pas inférieure à 50 % du capital social, et celle des personnes privées à 15 %.

Au 31 décembre 2015, la répartition du capital de la société, inchangée depuis le 20 avril 2010, est décrite dans le tableau 1.

Chambre régionale des comptes d'Occitanie
Rapport d'observations définitives :
Société anonyme d'économie mixte locale du circuit Paul Armagnac (32)

tableau 1 : Répartition du capital de la SEMPA au 31 décembre 2015

Actionnaires	Nombre d'actions	Pourcentage du capital
Département du Gers	1 640 actions	66,94 %
ASAAB	656 actions	26,77 %
Commune de Nogaro	75 actions	3,06 %
CRCA Aquitaine	37 actions	1,51 %
CRCA Pyrénées Gascogne	37 actions	1,51 %
ASMAB	1 action	0,04 %
TECH 1 RACING	1 action	0,04 %
Particuliers	3 actions	0,12 %

Source : PV réunion conseil d'administration du 27/07/2010

2.3. Des capitaux propres en forte diminution

Si le capital social a été porté en 2010 de 228 674 € à 373 501 €, pour autant les capitaux propres ont diminué de 85 % sur la période, sous l'effet des reports à nouveau déficitaires des exercices 2009, 2010, 2011, 2013 et 2014. Le ratio capitaux propres / capital social est passé sous la barre des 50 % à deux reprises en 2011 et 2014, déclenchant la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 225-248 du code de commerce¹.

tableau 2 : Évolution du ratio capitaux propres / capital social

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Variations
Capitaux propres (situation nette)	711 640	448 830	375 639	146 265	309 710	270 024	110 619	- 84,46 %
Capital social	228 674	228 674	373 501	373 501	373 501	373 501	373 501	63,33 %
Ratio > 100	311,20 %	196,28 %	100,57 %	39,16 %	82,92 %	72,30 %	29,62 %	- 90,48 %

Concernant l'exercice 2011, le rapport de gestion du conseil d'administration présenté à l'assemblée générale du 23 juin 2012 mentionne que « le montant des capitaux propres étant devenu inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale devra statuer sur la dissolution anticipée de la société, dans un délai de quatre mois à compter de la présente assemblée ». À cet effet, les actionnaires de la SEMPA se sont réunis en assemblée générale extraordinaire le 10 octobre 2012, soit un peu moins de quatre mois après l'approbation des comptes 2011. La proposition de dissolution de la société a été rejetée à l'unanimité par l'assemblée délibérante.

En 2014 comme 2011, le montant des capitaux propres est redevenu inférieur à la moitié du capital social. Conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du code de commerce, l'assemblée générale extraordinaire du 29 octobre 2015 a statué, rejetant à nouveau la dissolution anticipée de la société.

¹ L'article L. 225-248 du code de commerce dispose que « Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. »

Chambre régionale des comptes d'Occitanie
Rapport d'observations définitives :
Société anonyme d'économie mixte locale du circuit Paul Armagnac (32)

Les exercices 2012 et 2015 ont été bénéficiaires, de sorte que les capitaux propres ont été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

3. L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DU CIRCUIT PAUL ARMAGNAC

Si la SEM du circuit Paul Armagnac bénéficie depuis 1991 d'une délégation de service public en vue de l'exploitation du circuit automobile de Nogaro, qui a été fortement remaniée en 2008, son activité apparaît en net repli depuis 2009.

3.1. Les évolutions de la délégation de service public

3.1.1. Le traité de concession signé le 25 octobre 1991 avec le département du Gers

Par traité de concession signé le 25 octobre 1991, jour de la création de la SEMPA, le département a concédé à la société les travaux de construction, d'extension et d'amélioration du circuit de Nogaro, ainsi que son exploitation pour une durée de 50 ans.

Une redevance annuelle de 24 000 francs (3 658,78 €) a été mise à la charge du concessionnaire, et payée en une seule fois, à la date de la signature du traité de concession, soit la somme de 1,2 million de francs (182 938,82 €).

L'article 21 du traité prévoyait que « les charges d'investissement et d'exploitation supportées par le concessionnaire pour la réalisation de l'opération concédée seront couvertes par le produit des locations de terrains ou d'immeubles, par les produits financiers, ainsi que, s'il y a lieu, par les participations nécessaires pour équilibrer l'opération et dues par le concédant ». À l'évidence, une telle clause mettait à l'abri le concessionnaire de tout risque financier, alors même que le risque est un critère constitutif des contrats de concession.

Une convention de mise à disposition du circuit a été signée le même jour, soit le 25 octobre 1991, entre la SEMPA et l'ASAAB, en vue de l'organisation des compétitions sportives, pour un loyer annuel de 1,5 million de francs HT (228 673 € HT). Un protocole d'accord, en date du 12 janvier 1992, complétait cette convention et prévoyait une répartition des produits et des charges liés à l'exploitation du circuit : il était convenu que l'association percevrait les produits et paierait les charges directement liées à l'organisation de toutes les manifestations sportives.

Ce dispositif n'a toutefois pas permis au concessionnaire de dégager une marge suffisante pour financer les travaux de mise en conformité du circuit dans les années 2000, au regard des exigences de sécurité imposées par les fédérations en charge du sport automobile et du motocyclisme, dont le coût s'élevait à 13,9 M€ TTC. Le traité de concession a donc fait l'objet d'une mise sous séquestre non fautive, autorisée par délibération du département du Gers du 27 mai 2005. Un avenant n° 2 au contrat de concession, du 3 juin 2005, a décidé que le département prenait en régie, « à titre exceptionnel et de manière temporaire, en raison d'un cas de force majeure dû à des conditions économiques nouvelles et d'une mesure d'urgence, l'exécution et le financement des travaux de mise en conformité et de sécurité de l'autodrome ».

Logiquement, le contrat de concession, qui avait démontré ses limites puisqu'il ne permettait pas au concessionnaire d'investir à hauteur des besoins, et qu'au demeurant il ne comportait aucun risque pour le concessionnaire, a été résilié par avenant n° 4 du 21 décembre

Chambre régionale des comptes d'Occitanie
Rapport d'observations définitives :
Société anonyme d'économie mixte locale du circuit Paul Armagnac (32)

2007, avec effet au 31 décembre 2007. Cet avenant prévoyait le versement à la SEMPA par le département d'un montant de 708 683 € HT (remboursement de la redevance perçue d'avance, part non amortie des immobilisations réalisées par le concessionnaire), et le versement au département par la SEMPA d'un montant de 302 022 € HT (coût des travaux de réfection et reprise des courbes « Storez Oreiller »).

3.1.2. Le contrat d'affermage du 21 décembre 2007 signé avec le département du Gers

Un contrat d'affermage a été signé le 21 décembre 2007 en vue de se substituer au précédent contrat de concession, résilié.

Le préambule du contrat souligne que la stratégie de développement du circuit consiste à combiner activités sportives et essais industriels, dans le cadre du projet Mécanopole qui consiste à équiper une zone de 150 hectares autour du circuit pour y installer un laboratoire de recherche et d'essais (le Laboscope), une pépinière d'entreprises, un parc d'activité économique et un aérodrome doté d'une piste de 999 mètres. L'objectif du Mécanopole est de créer à terme 350 emplois dans les secteurs de l'automobile et de l'aéronautique sur le site de Nogaro.

Le département a confié au délégataire à titre exclusif, pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2008, la gestion du service public afférent à l'exploitation et au développement de l'autodrome de Nogaro, comprenant :

- l'entretien de l'autodrome ;
- l'organisation de compétitions en matière de sports mécaniques assurée par une association sous-traitante ou sub-délégataire, homologuée dans le domaine des sports mécaniques et agréée par des fédérations sportives correspondantes ;
- l'accueil de tous les usagers du circuit, des organismes de formation et des activités liées aux métiers de l'automobile ;
- la mise à disposition du circuit pour les essais de toutes natures, sollicitée par les professionnels de l'industrie automobile et toute personne morale publique ou privée liée au projet Mécanopole ;
- les actions de formation, liées directement ou indirectement aux métiers de l'industrie automobile et motocycliste ;
- la mise en œuvre des actions de sécurité routière ;
- l'évolution des activités du circuit, compatibles avec les missions précédentes et s'inscrivant dans la politique de développement économique dans le domaine de l'automobile.

L'article 27 du contrat prévoit que la rémunération du fermier est composée :

- de la perception des recettes versées par les usagers du circuit en fonction des tarifs approuvés par le département ;
- des recettes issues de la location d'emplacements à caractère commercial ou publicitaire dans le circuit ;
- d'une rémunération versée par la ou les associations agréées par les fédérations, au titre de l'usage du circuit pour les compétitions sportives ;
- des autres ressources provenant du circuit et compatibles avec son usage.

Chambre régionale des comptes d'Occitanie
Rapport d'observations définitives :
Société anonyme d'économie mixte locale du circuit Paul Armagnac (32)

En contrepartie de la mise à disposition des biens, le fermier verse une redevance annuelle constituée d'une part prédéfinie et d'une part variable résultant d'une clause d'intéressement.

La part prédéfinie correspond au montant du tableau 3.

tableau 3 : Redevance versée par le fermier - Part prédéfinie (contrat du 21 décembre 2007)

Année d'échéance	Montant de l'annuité (en €)
2008	220 000
2009	230 115
2010	240 230
2011	250 345
2012	260 460
2013	270 575
2014	280 690
2015	290 805
2016	300 920
2017	311 035

La part variable est calculée à partir d'un pourcentage de la marge nette sur l'ensemble des activités du fermier. Le taux d'intéressement, qui s'applique à compter de janvier 2011, est fixé à 2,5 % du résultat net global avant impôt, plafonné à 200 000 €.

Si des dépenses d'investissement sont effectuées, le montant de la redevance peut être modifié par un avenant qui tient compte de la charge supplémentaire en résultant pour le fermier, et des avantages procurés par la mise à disposition des nouveaux investissements.

Les montants de la redevance ont été modifiés à plusieurs reprises. L'avenant n° 1 du 26 mars 2012 a sensiblement revu à la baisse tant la part prédéfinie (cf. tableau 4) que la part variable, qui n'est due au taux de 2,5 % que si le résultat net comptable avant impôt excède la somme de 120 000 €.

tableau 4 : Redevance versée par le fermier - Part prédéfinie (avenant n° 1)

Année d'échéance	Montant de l'annuité en €
2011	30 550
2012	160 650
2013	204 365
2014	270 247
2015	289 055
2016	299 382
2017	316 825

L'avenant n° 2 du 12 mai 2014 prévoit une nouvelle baisse de la part prédéfinie de la redevance, ramenée à 10,9 % du chiffre d'affaires prévisionnel. Elle s'établit comme au tableau 5.

Chambre régionale des comptes d'Occitanie
Rapport d'observations définitives :
Société anonyme d'économie mixte locale du circuit Paul Armagnac (32)

tableau 5 : Redevance versée par le fermier - Part prédéfinie (avenant n° 2)

Année d'échéance	Montant de l'annuité en €
2013	181 865
2014	249 247
2015	268 755
2016	283 582
2017	302 825

Enfin, l'avenant n° 3 du 30 octobre 2015 prévoit une nouvelle modification de la redevance versée au fermier, qui se compose désormais d'une partie fixe d'un montant annuel de 80 000 € HT, et d'une part variable assise sur le montant cumulé des chiffres d'affaires réalisés par le délégataire et les deux subdélégataires de service public (association sportive automobile Armagnac Bigorre et association sportive motocycliste Armagnac Bigorre).

3.1.3. La convention de mise à disposition signée avec l'ASAAB le 1^{er} janvier 2008

La SEM a signé le 1^{er} janvier 2008 avec l'association sportive automobile Armagnac Bigorre, agissant tant en son nom qu'en celui de l'association sportive motocycliste Armagnac Bigorre, une convention de mise à disposition du circuit Paul Armagnac, pour une durée de dix ans, en vue de l'organisation de compétitions de sports mécaniques et de manifestations organisées au profit des licenciées des fédérations sportives, à l'exclusion de toute autre.

La mission sportive assurée par l'ASAAB s'effectue sur une durée de 85 jours par an, se répartissant sur au moins 16 week-ends y compris les essais de compétitions et les journées club. Il est notamment convenu que la SEMPA réservera à l'ASAAB l'exclusivité de l'organisation sur le circuit Paul Armagnac des compétitions automobiles et motocyclistes inscrites aux calendriers des fédérations sportives.

La convention a été conclue moyennant le versement par l'ASAAB à la SEMPA d'un loyer annuel de 298 000 € HT.

Ce loyer comprend, d'une part, au titre de l'organisation des compétitions, la location du circuit et des infrastructures, la mise à disposition du personnel nécessaire au secrétariat de l'association et à l'organisation des compétitions sportives figurant au calendrier des fédérations, l'usage du matériel informatique et bureautique et l'usage des biens consommables et de l'énergie. Il comprend d'autre part, au titre de la gestion de l'association, la location de deux bureaux destinés à l'accomplissement par l'ASAAB des tâches administratives permanentes et d'une salle de réunion d'une capacité de trente personnes en tant que de besoin.

La chambre observe que cette convention est incomplète puisqu'elle ne donne aucune information sur la rémunération des subdélégataires. En pratique, ceux-ci ont perçu pour leur compte le produit de la billetterie et les produits annexes liés aux manifestations sportives qu'ils ont organisées.

Par avenant n° 3 à la convention de délégation de service public, en date du 30 octobre 2015, les conditions de la subdélégation de service public à l'ASAAB et l'ASMAB ont été revues et une nouvelle convention (non datée) a été signée.

Chambre régionale des comptes d'Occitanie
Rapport d'observations définitives :
Société anonyme d'économie mixte locale du circuit Paul Armagnac (32)

Elle prévoit que la mission des subdélégués s'effectue désormais sur une durée de 20 jours par an, toutes compétitions automobiles et motocyclistes confondues, se répartissant au moins sur 6 périodes, y compris les essais de compétition et moyennant le paiement d'un loyer annuel d'un montant de 309 256 €, indexé annuellement sur l'indice INSEE des loyers commerciaux. Elle dispose que les subdélégués percevront leur rémunération directement auprès des clients usagers. Le président souligne que cet avenant s'appuie désormais sur le chiffre d'affaires consolidé de tous les acteurs du circuit, c'est-à-dire la SEMPA et les deux associations organisant les courses autos et motos, et que l'organisation de 24 journées club ASAAB et ASMAB est imputée à la SEMPA. Toutefois, il estime qu'il n'y a pas de marge de manœuvre en ce qui concerne le volume d'activité du circuit, dont le taux d'occupation ces 5 dernières années est de l'ordre de 300 jours par an en moyenne.

3.2. Une activité en net repli depuis 2009

Le chiffre d'affaires des activités de l'affermage a subi une forte baisse après 2008. Depuis 2009, il se maintient dans une fourchette comprise entre 1,6 M€ et 1,8 M€. Ce sont les activités de location et de négoce qui ont subi la diminution la plus substantielle. L'ancien président de la société estime que « le renversement de tendance macro-économique explique très largement la contre-performance de la SEMPA, et n'a pas ainsi permis de conforter l'orientation stratégique initiale de création d'une dynamique économique à partir du sport automobile ».

tableau 6 : Évolution du chiffre d'affaires et de la marge par activité

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Chiffre d'affaires des activités							
Locations	1 369 740	1 159 386	1 240 427	1 297 719	1 331 082	1 235 042	1 205 968
Ecole de pilotage	133 474	123 660	123 721	108 131	105 187	106 127	128 739
Négoce	450 680	215 794	251 223	270 914	296 774	226 557	246 408
Publicité	88 133	58 930	33 850	32 250	28 750	32 600	86 365
Divers	167 780	12 992	17 926	16 440	16 430	10 591	22 296
Total	2 209 807	1 570 762	1 667 147	1 725 454	1 778 223	1 610 917	1 689 776
Achat des activités							
Locations	18 919	40 733	41 301	55 237	47 620	53 876	61 386
Ecole de pilotage	81 462	71 542	59 619	57 203	59 562	75 159	78 867
Négoce	330 744	150 042	156 439	182 975	188 153	174 610	187 769
Publicité	6 160	0		0	0	0	0
Divers	6 308	74	74	0	321	1 457	99
Total	443 593	262 391	257 433	295 415	295 656	305 102	328 121
Marge des activités							
Locations	1 350 821	1 118 653	1 199 126	1 242 482	1 283 462	1 181 166	1 144 582
Ecole de pilotage	52 012	52 118	64 102	50 928	45 625	30 968	49 872
Négoce	119 936	65 752	94 784	87 939	108 621	51 947	58 639
Publicité	81 973	58 930	33 850	32 250	28 750	32 600	86 365
Divers	161 472	12 918	17 852	16 440	16 109	9 134	22 197
Total	1 766 214	1 308 371	1 409 714	1 430 039	1 482 567	1 305 815	1 361 655

Source : SEMPA

3.2.1. La location

Alors que la location génère près de 75 % du chiffre d'affaires de la SEMPA, cette activité a connu une forte diminution à compter de 2009. La crise de 2008 est à l'origine de la baisse des

Chambre régionale des comptes d'Occitanie
Rapport d'observations définitives :
Société anonyme d'économie mixte locale du circuit Paul Armagnac (32)

locations de piste en semaine par les particuliers, ainsi que des journées d'essai par les concessionnaires ou les constructeurs. L'activité de location inclue le loyer versé par les associations sportives subdéléguées (ASAAB et ASMAB), soit 298 000 € par an, montant porté à 309 256 € à compter de 2015.

Le développement de l'usage des salles de réception pour des cérémonies, des congrès ou des réunions, la possibilité de mettre en place des activités simultanées (concours de *drift*² sur certaines zones de parkings pendant l'utilisation de la piste conventionnelle), et l'augmentation récente des tarifs consentis aux licenciés des clubs résidents, passés de 10 € à 40 € par jour pour intégrer les frais fixes, constituent des pistes d'amélioration du chiffres d'affaires de cette activité.

3.2.2. L'école de pilotage

L'école de pilotage réalise un chiffre d'affaires modeste de 128 739 € en 2014.

Le circuit est redevenu, après une interruption de quatre ans, partenaire d'un grand constructeur automobile. Ce partenariat lui permet de bénéficier de prêts gratuits de véhicules sportifs changés régulièrement, ce qui est de nature à améliorer le bilan de cette activité.

3.2.3. Le négoce

Cette activité concerne la vente d'accessoires, les prestations (restauration, hébergement, structures et chapiteaux, services sous-traités), et les services de sécurité refacturés. Elle a représenté 14,5 % du chiffre d'affaires des activités en 2014, à 246 408 €.

3.2.4. La publicité

L'activité en matière de publicité a fortement augmenté en 2014, pour atteindre un chiffre d'affaires de 86 365 €, soit un niveau proche de celui de 2008, mais plus de deux fois supérieur à celui des années 2010 à 2013. Cette évolution apparaît liée au recrutement fin 2013 d'un assistant commercial et chargé de communication.

3.2.5. Les autres activités

Les autres activités qui regroupent les produits des prestations annexes, des bornes sanitaires et des livres Nogaro 2000 représentent une faible part de l'activité totale. On peut noter un doublement de marge sur cette activité, due principalement au produit de prestations annexes.

Au-delà des comptes de la société, l'activité du circuit génèrerait, selon les données fournies par le département, entre 7 et 9 M€ de retombées économiques autour de Nogaro, en particulier par le biais des accueils en chambres d'hôtes du fait de la carence du parc hôtelier. L'ancien président de la société souligne que sur la longue durée, compte tenu de son activité annuelle et de « ses 220 000 visiteurs, le circuit Paul Armagnac pèse indéniablement sur l'économie de ce territoire très rural, et qu'à ce titre l'action de la SEMPA doit être considérée de manière globalement positive ».

² Discipline de sport automobile dans laquelle le pilote contrôle le véhicule pour qu'il glisse d'un côté à l'autre de la piste bitumée.

Chambre régionale des comptes d'Occitanie
Rapport d'observations définitives :
Société anonyme d'économie mixte locale du circuit Paul Armagnac (32)

La chambre observe que les liens entre le Mécanopole et le circuit restent limités, notamment parce que le Mécanopole est resté en deçà de ses ambitions initiales, et qu'ils ne sont pas de nature à accroître significativement l'activité de la SEM.

Chambre régionale des comptes d'Occitanie
Rapport d'observations définitives :
Société anonyme d'économie mixte locale du circuit Paul Armagnac (32)

4. LA SITUATION FINANCIERE

4.1. Le compte de résultat

tableau 7 : Évolution des résultats et des soldes intermédiaires de gestion

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	variation
ventes de marchandises	10 500	9 009	8 916	8 870	7 832	7 446	11 554	10,04%
production vendue	2 198 712	1 561 753	1 658 231	1 716 580	1 770 391	1 603 472	1 678 223	-23,67%
CHIFFRES D'AFFAIRES NETS	2 209 212	1 570 762	1 667 147	1 725 450	1 778 223	1 610 918	1 689 777	-23,51%
production stockée	-1 000	-74	-74	0	-321	-1 457	-99	-90,10%
production immobilisée								0,00%
subventions d'exploitation						1 000	4 000	0,00%
reprises sur amortissements et autres produits	89 739	52 100	23 126	191 704	15 804	15 199	30 806	-65,67%
	9 203	1 766	404	3 643	788	1 710	25	-99,73%
TOTAL PRODUITS	2 307 154	1 624 554	1 690 603	1 920 797	1 794 494	1 627 370	1 724 509	-25,25%
achats de marchandises (dont	3 585	6 759	7 098	6 857	3 184	6 994	9 020	151,60%
achats de matières premières et autres achats et charges externes	4 003	4 418	3 305	4 711	5 898	7 984	5 876	46,79%
impôts, taxes et versements	1 136 175	840 744	822 794	623 398	748 459	769 988	942 385	-17,06%
salaires	65 422	50 266	20 738	22 884	17 530	16 606	17 231	-73,66%
charges sociales	542 704	580 368	619 958	819 880	503 418	495 056	504 647	-7,01%
dotations aux amortissements / autres charges	224 006	237 030	244 240	279 420	197 290	198 108	197 961	-11,63%
	190 273	129 783	174 791	181 297	177 580	173 597	181 630	-4,54%
	16	40 035	1 756	160 714	572	1 264	7 690	#####
TOTAL CHARGES	2 166 184	1 889 403	1 894 680	2 099 161	1 653 931	1 669 597	1 866 440	-13,84%
RESULTAT D'EXPLOITATION	140 970	-264 849	-204 077	-178 364	140 563	-42 227	-141 931	-200,68%
+ produits financiers	39 717	38 491	25 511	8 980	34 539	32 524	10 118	-74,52%
- charges financières	75 095	40 647	46 179	70 081	37 488	32 123	28 962	-61,43%
RESULTAT FINANCIER	-35 378	-2 156	-20 668	-61 101	-2 949	401	-18 844	-46,74%
RESULTAT COURANT AVANT	105 592	-267 005	-224 745	-239 465	137 614	-41 826	-160 775	-252,26%
+ produits exceptionnels	12 843	7 815	8 788	10 589	29 492	8 248	20 977	63,33%
- charges exceptionnelles	4 670	3 621	2 062	498	3 661	8 707	19 608	319,87%
RESULTAT EXCEPTIONNEL	8 173	4 194	6 726	10 091	25 831	-459	1 369	-83,25%
- participations des salariés	0	0	0	0	0	0	0	0,00%
- impôts sur les bénéfices	0	0	0	0	0	-2 600	0	0,00%
RESULTAT DE L'EXERCICE	113 765	-262 811	-218 019	-229 374	163 445	-39 685	-159 406	-240,12%
Soldes intermédiaires de gestion (SIG) :								
ventes de marchandises	10 500	9 009	8 916	8 870	7 832	7 446	11 554	10,04%
- coût d'achat des marchandises	8 763	10 880	8 608	10 946	11 489	14 611	14 912	70,17%
production vendue / prestations de production stockée / immobilisée	2 198 712	1 561 753	1 658 231	1 716 580	1 770 391	1 603 472	1 678 223	-23,67%
+ / - variation de stock	-1 000	-74	-74	0	-321	-1 457	-99	-90,10%
- consommations en provenance	-1 175	297	1 795	622	-2 407	367	-16	-98,64%
VALEUR AJOUTEE	1 064 449	718 767	833 876	1 090 484	1 020 361	824 495	732 397	-31,19%
+ subventions d'exploitation	0	0	0	0	0	1 000	4 000	0,00%
- impôts et taxes	65 422	50 266	20 738	22 884	17 530	16 606	17 231	-73,66%
- charges de personnel	766 710	817 398	864 198	1 099 300	700 708	693 164	702 608	-8,36%
EXCEDENT BRUT	232 317	-148 897	-51 060	-31 700	302 123	115 725	16 558	-92,87%
+ reprises sur amortissements et autres produits	89 739	52 100	23 126	191 704	15 804	15 199	30 806	-65,67%
- dotations aux amortissements - autres charges	9 203	1 766	404	3 643	788	1 710	25	-99,73%
	190 273	129 783	174 791	181 297	177 580	173 597	181 630	-4,54%
	16	40 035	1 756	160 714	572	1 264	7 690	#####
RESULTAT D'EXPLOITATION	140 970	-264 849	-204 077	-178 364	140 563	-42 227	-141 931	-200,68%
+ produits financiers	39 717	38 491	25 511	8 980	34 539	32 524	10 118	-74,52%
- charges financières	75 095	40 647	46 179	70 081	37 488	32 123	28 962	-61,43%
RESULTAT COURANT AVANT	105 592	-267 005	-224 745	-239 465	137 614	-41 826	-160 775	-252,26%
+ produits exceptionnels	12 843	7 815	8 788	10 589	29 492	8 248	20 977	63,33%
- charges exceptionnelles	4 670	3 621	2 062	498	3 661	8 707	19 608	319,87%
RESULTAT EXCEPTIONNEL	8 173	4 194	6 726	10 091	25 831	-459	1 369	-83,25%
- participations des salariés	0	0	0	0	0	0	0	0,00%
- impôts sur les bénéfices	0	0	0	0	0	-2 600	0	0,00%
RESULTAT DE L'EXERCICE	113 765	-262 811	-218 019	-229 374	163 445	-39 685	-159 406	-240,12%
Capacité d'autofinancement (CAF) :								
EXCEDENT BRUT	232 317	-148 897	-51 060	-31 700	302 123	115 725	16 558	-92,87%
+ autres produits d'exploitation	9 203	1 766	404	3 643	788	1 710	25	-99,73%
- autres charges d'exploitation	16	40 035	1 756	160 714	572	1 264	7 690	#####
+ produits financiers	39 717	38 491	25 511	8 980	34 539	32 524	10 118	-74,52%
- charges financières	75 095	40 647	46 179	70 081	37 488	32 123	28 962	-61,43%
+ produits exceptionnelles	12 843	7 815	8 788	10 589	29 492	8 248	20 977	63,33%
- charges exceptionnelles	4 670	3 621	2 062	498	3 661	8 707	19 608	319,87%
- participations des salariés	0	0	0	0	0	0	0	0,00%
- impôts sur les bénéfices	0	0	0	0	0	-2 600	0	0,00%
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT	214 299	-185 128	-66 354	-239 781	325 221	118 713	-8 582	-104,00%

Source : comptes de résultats 2008-2014 de la SEMPA

Chambre régionale des comptes d'Occitanie
Rapport d'observations définitives :
Société anonyme d'économie mixte locale du circuit Paul Armagnac (32)

Entre 2008 et 2014, la SEMPA a connu cinq exercices déficitaires sur sept. Le montant cumulé du résultat déficitaire sur la période s'établit à 632 085 €.

4.1.1. Les recettes : une baisse du chiffre d'affaires de 23,5 %

Le chiffre d'affaires a diminué de 23,5 % entre 2008 et 2014. Cette diminution est à mettre en relation avec la crise économique : 2008 apparaît ainsi comme la dernière année de forte activité. Le chiffre d'affaires a subi un net repli dès l'exercice 2009.

La production vendue a représenté en moyenne 99,5 % du chiffre d'affaires entre 2008 et 2014, dans cinq secteurs d'activités : location, école de pilotage, négoce, publicité, autres activités (cf. § 3.2). L'activité la plus importante est la location du circuit, qui constitue en moyenne 75 % du chiffre d'affaires.

Les ventes de marchandises, c'est-à-dire les ventes d'accessoires et les ventes de livres, ont augmenté de 10 % entre 2008 et 2014, mais représentent seulement 0,5 % du chiffre d'affaires, en moyenne sur la période contrôlée. La mise en place récente d'une boutique en ligne du type de celles proposées par les circuits comparables paraît de nature à développer cette activité de *merchandising*³.

4.1.2. Les charges

Les charges ont diminué de 13,8 % entre 2008 et 2014, alors que les recettes connaissaient une diminution de 23,5 %.

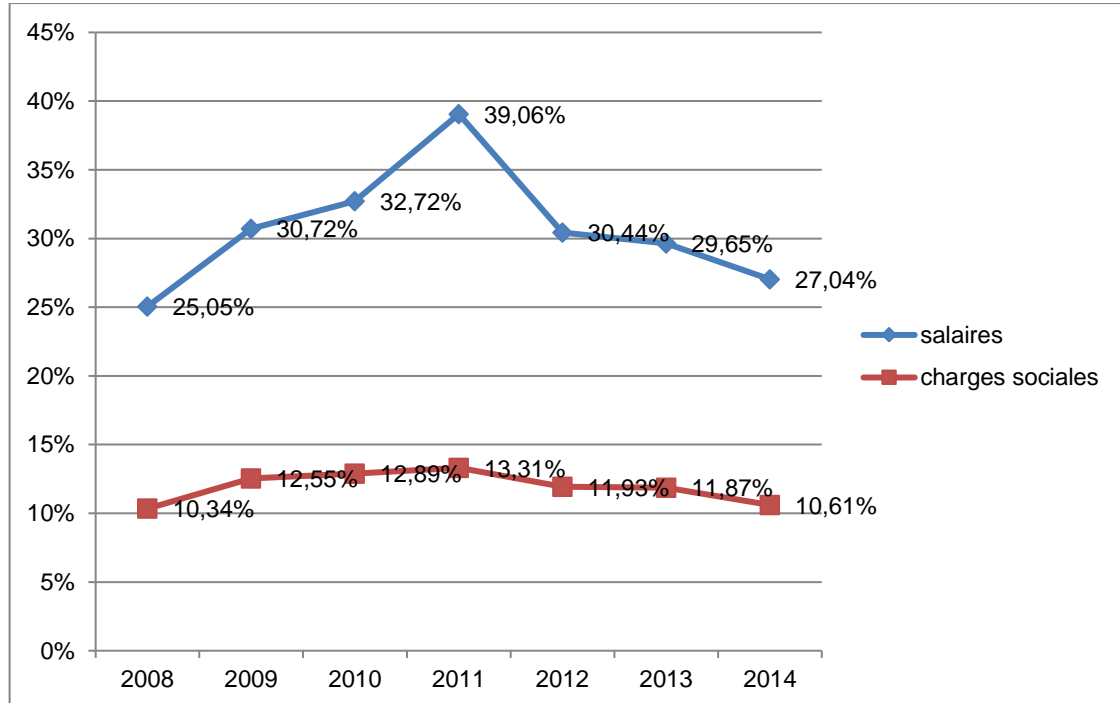
4.1.2.1. Les charges de personnel

Les charges de personnel ont représenté en moyenne sur la période 42,6 % des charges d'exploitation.

³ Le *merchandising* (ou marchandisage) est un ensemble d'études et de techniques d'applications, mises en œuvre séparément ou conjointement par les distributeurs et les producteurs, en vue d'accroître la rentabilité du point de vente et l'écoulement des produits, par une adaptation permanente de l'assortiment aux besoins du marché et par la présentation appropriée des marchandises.

Chambre régionale des comptes d'Occitanie
Rapport d'observations définitives :
Société anonyme d'économie mixte locale du circuit Paul Armagnac (32)

graphique 1 : Évolution des charges de personnel par rapport aux charges d'exploitation



Source : comptes de résultat 2008-2014 de la SEMPA

Le poids du personnel, c'est-à-dire les frais de personnel comparés aux recettes totales (recettes d'exploitation et financières) a augmenté de 23,17 % entre 2008 et 2014, en dépit de la diminution des frais de personnel entre 2008 et 2014. Ce ratio a atteint 56,65 % en 2011, en raison notamment de l'indemnité de rupture conventionnelle versée au directeur général (cf. § 5).

tableau 8 : Poids du personnel

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Moyenne
Frais de personnel	766 710	817 398	864 198	1 099 300	700 708	693 164	702 608	-8,36%
Recettes totales	2 359 714	1 670 860	1 724 902	1 940 366	1 858 525	1 668 142	1 755 604	-25,60%
Ratio	32,49%	48,92%	50,10%	56,65%	37,70%	41,55%	40,02%	23,17%

Source : comptes de résultat 2008-2014 de la SEMPA

4.1.2.2. Les autres achats et charges externes

Les autres achats et charges externes ont diminué de 17,06 % entre 2008 et 2014.

La redevance d'affermage payée au conseil départemental du Gers représente en moyenne plus de 21 % des achats et charges externes.

En 2011, elle s'est seulement élevée à 30 550 €, au lieu des 250 345 € prévus au contrat d'affermage, par suite de la signature de l'avenant n° 1 à ce contrat : il s'est agi de tenir compte de l'augmentation exceptionnelle des salaires en 2011, qui ont représenté 39,06 % des charges d'exploitation sur cet exercice, en raison d'une charge exceptionnelle d'un montant de 150 000 € qui représente une partie du montant de l'indemnité de rupture conventionnelle du contrat de travail du 16 décembre 2011 versée au directeur général de l'époque.

Chambre régionale des comptes d'Occitanie
Rapport d'observations définitives :
Société anonyme d'économie mixte locale du circuit Paul Armagnac (32)

tableau 9 : Redevance affermage effectivement versée

	Redevance prévue au contrat d'affermage initial (part prédéfinie)	Redevance modifiée par avenant n° 1 du 26/03/2012 (part prédéfinie)	Redevance modifiée par avenant n° 2 du 16/01/2014 (part prédéfinie)	Redevance totale versée au département
2008	220 000			220 000
2009	230 115			230 115
2010	240 230			240 230
2011	250 345	30 550		30 550
2012	260 460	160 650		164 841
2013	270 575	204 365	181 865	181 865
2014	280 690	270 247	249 247	249 247
2015	290 805	289 055	268 755	
2016	300 920	299 382	283 582	
2017	311 035	316 825	302 825	

Sources : contrat d'affermage et comptes de résultats SEMPA

L'avenant n° 3 du 30 octobre 2015 a procédé à la révision des conditions financières de la délégation, conformément aux stipulations de l'article 32 de la convention de délégation de service public liant les parties et eu égard, notamment à l'écart significatif constaté entre les comptes d'exploitation prévisionnel de la délégation de service public et les résultats des deux derniers exercices.

En effet, les résultats des exercices 2013 et 2014 présentaient un déficit respectif de 39 686 € et de 159 405 €, de sorte que les capitaux propres du délégataire sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.

La révision financière a porté sur le chiffre d'affaires prévisionnel et les modalités de calcul de la redevance versée par le délégataire pour les trois derniers exercices (2015, 2016, 2017), qui se compose d'une partie fixe d'un montant annuel de 80 000 € HT et d'une partie variable assise sur le montant cumulé des chiffres d'affaires réalisés par le délégataire et les deux subdélégataires de service public.

La formule de calcul de la redevance est la suivante :

$$R = PF + [(PV \times CA) - PF]$$

Avec R = redevance
 PF = Partie fixe de 80 000 €
 CA = Chiffres d'affaires cumulés SEMPA, ASAAB et ASMAB
 PV = Partie variable en fonction du chiffre d'affaires des trois structures

La partie variable est calculée ainsi :

Si CA ≤ 3 500 000 € alors PV = 4 %
 Si CA > 3 500 000 € et ≤ 3 700 000 € alors PV = 5 %
 Si CA > 3 700 000 € alors PV = 6 %

À titre exceptionnel, et pour tenir compte de la forte dégradation des conditions économiques du circuit, la part variable (PV) de la redevance due par le délégataire en 2015 s'est établie à 3 % du montant cumulé des chiffres d'affaires des trois structures.

Chambre régionale des comptes d'Occitanie
Rapport d'observations définitives :
Société anonyme d'économie mixte locale du circuit Paul Armagnac (32)

tableau 10 : Évolution du calcul prévisionnel de la redevance (2015-2017)

en k€	2015		2016		2017	
	Avenant n° 1	Avenant n° 3	Avenant n° 1	Avenant n° 3	Avenant n° 1	Avenant n° 3
Chiffres d'affaires	2 833	3 048	2 720	3 102	2 789	3 111
Redevance affermage	291	91	301	124	311	124

Source : avenants n° 1 et n° 3 à la convention d'affermage

L'avenant n° 3 a permis d'enregistrer une baisse significative de la redevance versée par le délégataire.

4.1.2.3. Les autres charges

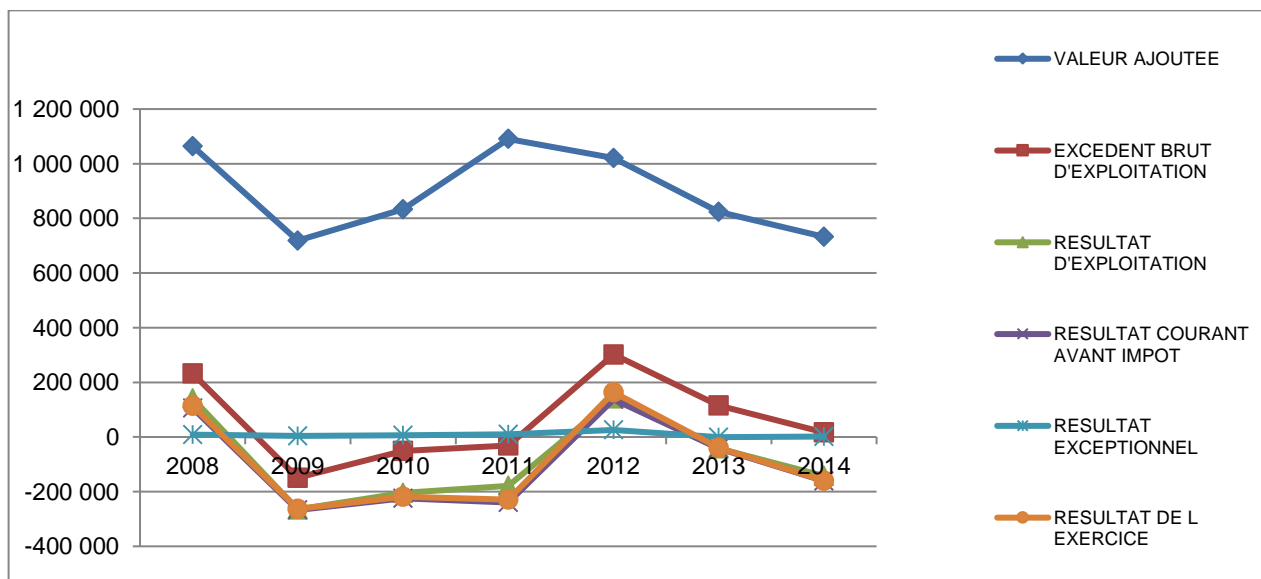
En 2011, une charge de 160 483 € a été enregistrée au compte 6541 « Perte sur créances irrécouvrables ». Cette charge correspond à une facture non réglée par la société organisatrice du SHELL ECO MARATHON, placée en liquidation judiciaire par un jugement du 10 février 2009.

La SEMPA a perdu un client important qui concourait chaque année à une part significative du chiffre d'affaires. En outre, sur la somme de 441 000 € facturée à la société au cours de l'exercice 2008, 190 000 € n'avaient pas été réglés au 31 décembre 2008. En conséquence une dépréciation a été comptabilisée en 2008 au compte 68174 pour un montant de 159 000 €.

4.1.3. Des résultats déficitaires à hauteur de 632 085 €

Alors que les recettes ont diminué entre 2008 et 2014 beaucoup plus fortement que les charges (- 23,5 % contre - 13,8 %, le montant cumulé du résultat déficitaire s'établit à 632 085 € sur la période, en dépit de l'embellie constatée en 2012.

graphique 2 : Évolution des soldes intermédiaires de gestion



Source : comptes de résultat 2008-2014 de la SEMPA

L'excédent brut d'exploitation a été négatif entre 2009 et 2011, et la capacité d'autofinancement dégagée sur la période est négative à hauteur de 55 911 €.

Chambre régionale des comptes d'Occitanie
Rapport d'observations définitives :
Société anonyme d'économie mixte locale du circuit Paul Armagnac (32)

La chambre souligne que le déficit de la SEM aurait été beaucoup plus important sans les avenants à la convention d'affermage, qui ont très sensiblement diminué les montants de la redevance à verser au département, principal actionnaire de la société à compter de 2011. Cette diminution de la redevance est à mettre en relation avec l'indemnité de résiliation du contrat de l'ancien directeur général, d'un montant de 190 000 €, payée en 2011, qui a constitué une charge particulièrement lourde pour la société et qui n'apparaît pas justifiée par les résultats obtenus par l'intéressé, puisque la société a subi sous sa direction en 2009, 2010 et 2011 des pertes à hauteur respectivement de 262 811 €, 218 019 € et 229 374 € (cf. § 5).

4.2. Le bilan

4.2.1. L'actif

Les constructions représentaient 68,9 % des immobilisations corporelles en 2014 et concernaient essentiellement la réfection de la piste, dont le resurfaçage prévu au contrat d'affermage a donné lieu à des travaux d'un montant de 1,271 M€ HT.

tableau 11 : Évolution de l'actif (2008-2014)

ACTIF	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Actif immobilisé	128 061	1 333 504	1 183 069	1 071 834	927 101	843 080	786 496
dont immobilisations incorporelles	0	17 227	10 724	4 562	675	239	0
dont immobilisations corporelles nettes	125 062	1 312 928	1 168 996	1 064 273	923 427	839 842	783 497
dont immobilisations financières	2 999	3 349	3 349	2 999	2 999	2 999	2 999
Actif circulant	1 123 714	646 851	552 080	521 871	504 413	727 044	653 387
dont avances et acomptes versés	0	0	0	0	0	0	0
dont stocks	6 343	6 660	4 778	5 114	7 009	7 231	8 174
dont créances	393 539	231 289	244 236	171 279	143 229	146 849	129 070
dont comptes de régularisation	5 526	7 913	3 677	1 974	2 664	9 137	9 303
dont valeurs mobilières de placement	710 370	394 307	293 118	309 501	322 358	308 028	310 295
dont disponibilités	7 936	6 682	6 271	34 003	29 153	255 799	196 545
Actif divers (capital souscrit non appelé)			74 271				
Total actif	1 251 775	1 980 355	1 809 420	1 593 705	1 431 514	1 570 124	1 439 883

Source : bilans SEMPA 2008 à 2014

Chambre régionale des comptes d'Occitanie
Rapport d'observations définitives :
Société anonyme d'économie mixte locale du circuit Paul Armagnac (32)

4.2.2. Le passif

tableau 12 : Évolution du passif (2008-2014)

Passif	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Capitaux propres	711 639	448 830	375 639	146 265	309 710	270 024	110 618
dont capital social	228 674	228 674	373 501	373 501	373 501	373 501	373 501
dont réserves	369 201	482 966	482 966	482 966	482 966	482 966	482 966
dont résultat de l'exercice	113 764	-262 810	-218 018	-229 374	163 445	-39 686	-159 405
dont report à nouveau		0	-262 810	-480 828	-710 202	-546 757	-586 444
Autres fonds propres	0		0	0	0	0	0
Provisions pour risques et charges	10 000	10 000	10 000	0	0	0	0
Emprunts et dettes	526 221	1 515 665	1 423 781	1 438 321	1 121 803	1 279 098	1 327 197
dont dettes financières	2 047	1 120 959	1 005 398	945 771	811 130	753 051	724 289
dont avances et acomptes reçus	57 972	55 131	65 839	52 948	67 057	88 090	67 680
dont fournisseurs et comptes rattachés	214 360	173 276	184 344	178 652	113 202	300 906	396 899
dont dettes fiscales et sociales	134 995	166 125	160 443	250 150	126 614	137 051	134 868
dont dettes sur immobilisations	0	0	0	0	0	0	3 461
dont autres dettes	116 847	174	7 757	10 800	3 800	0	0
Produits constatés d'avance	3 915	5 860	0	9 120	0	21 000	2 068
Total passif	1 251 775	1 980 355	1 809 420	1 593 706	1 431 513	1 570 122	1 439 883

Source : bilans SEMPA 2008 à 2014

4.2.2.1. Une forte diminution des capitaux propres

Comme souligné au § 2.3, les capitaux propres ont diminué de 85 % sur la période, sous l'effet des reports à nouveau déficitaires des exercices 2009, 2010, 2011, 2013 et 2014. Ils ont été à deux reprises inférieurs au seuil des 50 % du capital social, en 2011 et en 2014.

4.2.2.2. L'endettement

L'endettement de la société a augmenté de 152 % sur la période, passant 526 k€ à 1 327 k€. Cette augmentation est principalement due au recours de trois emprunts pour un montant de 1 150 k€ sur neuf ans pour financer les travaux de réfection de la piste.

Le capital restant dû atteint 655 216 € en fin d'exercice 2014. La dette en capital est orientée à la baisse sur la période, en diminution de près de 35 % entre 2009 et 2014.

tableau 13 : Évolution des dettes financières

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	2 047	1 120 960	1 005 398	945 771	811 130	753 051	724 289
- dont emprunt c/64		1 079 076	969 716	900 908	771 622	730 506	655 216
- dont intérêts courus c/168		2 054	1 937	1 823	1 560	1 444	1 698
- dont découvert bancaire c/152	2 047	39 830	33 745	43 040	37 948	21 101	67 375

Source : bilans de la SEMPA 2008 à 2014

Chambre régionale des comptes d'Occitanie
Rapport d'observations définitives :
Société anonyme d'économie mixte locale du circuit Paul Armagnac (32)

À la clôture de l'exercice 2014, la dette est composée de sept contrats d'emprunts souscrits à taux fixes, notamment pour la réfection de la piste et des achats de véhicules de stage.

Seul l'emprunt concernant le resurfaçage de la piste fait l'objet d'une garantie par le département.

Les dettes fournisseurs ont pratiquement doublé sur la période 2008-2014 passant de 214 k€ à 397 k€. Cette augmentation est due à la redevance d'affermage dont le versement est, selon les années, étalé ou parfois réglé en différé.

Même s'il a augmenté, cet endettement reste faible. Il est sans aucune corrélation avec une stratégie d'investissement, puisque l'investissement est porté par le département. Il est lié aux travaux d'entretien prévus à l'article 21 du contrat d'affermage, notamment la première réfection périodique de couche superficielle de la piste.

Chambre régionale des comptes d'Occitanie
Rapport d'observations définitives :
Société anonyme d'économie mixte locale du circuit Paul Armagnac (32)

4.2.2.3. Un fonds de roulement en forte diminution

tableau 14 : Présentation fonctionnelle du bilan

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Ressources propres(1)	849 010	715 984	735 625	742 617	1 075 440	1 209 351	1 210 373
Capitaux propres	711 639	448 830	301 368	146 265	309 710	270 024	110 618
dont capital social	228 674	228 674	373 501	373 501	373 501	373 501	373 501
dont réserves	369 201	482 966	482 966	482 966	482 966	482 966	482 966
dont résultat de l'exercice	113 764	-262 810	-218 018	-229 374	163 445	-39 686	-159 405
dont report à nouveau	0	0	-262 810	-480 828	-710 202	-546 757	-586 444
dont capital souscrit non appelé			-74 271				
Amortissements et provisions	137 371	267 154	434 257	596 352	765 730	939 327	1 099 755
Dettes financières(2)	0	1 081 130	971 653	902 731	773 182	731 950	656 914
dont emprunts etab de crédit	0	1 079 076	969 716	900 908	771 622	730 506	655 216
dont emprunts et dettes financières diverses	0	2 054	1 937	1 823	1 560	1 444	1 698
Ressources stables (3)=(1)+(2)	849 010	1 797 114	1 707 278	1 645 348	1 848 622	1 941 301	1 867 287
Emplois stables(4)	255 432	1 590 658	1 607 326	1 668 185	1 692 830	1 782 406	1 886 251
immobilisations incorporelles	0	20 826	21 372	22 457	22 457	22 457	22 457
immobilisations corporelles	252 433	1 566 483	1 582 605	1 642 729	1 667 374	1 756 950	1 860 031
immobilisations financières	2 999	3 349	3 349	2 999	2 999	2 999	3 763
Fonds de roulement net global(5)=(3)-(4)	593 578	206 456	99 952	-22 837	155 792	158 895	-18 964
Actif circulant (6)	405 408	245 862	252 691	178 367	152 902	163 217	146 547
dont avances et acomptes versés	0	0	0	0	0	0	0
dont stocks	6 343	6 660	4 778	5 114	7 009	7 231	8 174
dont créances	393 539	231 289	244 236	171 279	143 229	146 849	129 070
dont comptes de régularisation	5 526	7 913	3 677	1 974	2 664	9 137	9 303
Dettes circulantes(7)	530 136	440 396	452 128	544 710	348 621	568 148	672 351
avances et acomptes reçus	57 972	55 131	65 839	52 948	67 057	88 090	67 680
dettes fournisseurs	214 360	173 276	184 344	178 652	113 202	300 906	396 899
dettes fiscales et sociales	134 995	166 125	160 443	250 150	126 614	137 051	134 868
autres dettes (dont dettes sur immo)	116 847	174	7 757	10 800	3 800		3 461
comptes de régularisation	3 915	5 860	0	9 120		21 000	2 068
concours bancaires	2 047	39 830	33 745	43 040	37 948	21 101	67 375
BFR(8)=(6)-(7)	-124 728	-194 534	-199 437	-366 343	-195 719	-404 931	-525 804
Tresorerie	718 306	400 989	299 389	343 504	351 511	563 827	506 840
valeur mobilière de placement	710 370	394 307	293 118	309 501	322 358	308 028	310 295
disponibilités	7 936	6 682	6 271	34 003	29 153	255 799	196 545

Sources : bilans de la SEMPA 2008 à 2014

Le fonds de roulement s'effondre sur la période 2008-2014 pour devenir négatif, passant de 593 578 € à - 18 964 €, en raison de la forte baisse des capitaux propres.

La SEMPA parvient à maintenir une trésorerie positive grâce à l'existence d'un besoin en fonds de roulement qui devient de plus en plus fortement négatif, et qui est liée notamment à l'accroissement des délais de paiement aux fournisseurs et au différé de paiement de la redevance due au département.

Chambre régionale des comptes d'Occitanie
Rapport d'observations définitives :
Société anonyme d'économie mixte locale du circuit Paul Armagnac (32)

4.3. Les risques liés à l'arrivée à échéance du contrat d'affermage

Le contrat d'affermage, qui arrive à échéance au 31 décembre 2017, comporte un certain nombre d'obligations à la charge du fermier, détaillées au chapitre X, et notamment à l'article 50 consacré à la remise des installations au département.

Cet article 50 dispose qu'« à l'expiration du contrat, le fermier est tenu de remettre au département, en état normal d'entretien, tous les ouvrages, biens et équipements qui font partie intégrante du contrat, tels qu'ils sont définis à l'inventaire des biens. Ces ouvrages et équipements font retour gratuitement au département, le jour suivant la date de l'échéance du futur contrat. Toutefois, si ces biens ne sont pas amortis, les installations et équipements financés par le fermier et nécessaires au service sont remis au département, moyennant une indemnité. Cette indemnité est équivalente à la quote-part non amortie de ces biens dans les comptes du fermier conformément aux usages de la profession ».

Même si le département estime que les infrastructures sont en bon état et qu'il n'y a pas lieu pour la SEMPA de prévoir une provision pour les remettre en état, la chambre observe que la remise en état normal d'entretien des ouvrages, biens et équipements constitue un engagement contractuel de la société auquel elle doit faire face, alors même que la dernière réfection de la piste a été effectuée en 2009. Il conviendrait, à moins de deux ans de l'échéance de la fin du contrat, d'évaluer si cet entretien a été correctement effectué et, le cas échéant, de provisionner les sommes nécessaires aux travaux à effectuer avant le 31 décembre 2017.

4.4. Conclusion

La chambre ne peut que constater la situation financière particulièrement difficile de la SEMPA, qui provient de la conjugaison de quatre éléments :

- l'activité stagne à un niveau faible depuis 2009, puisque le chiffre d'affaires a diminué de 23,5 % entre 2008 et 2014 ;
- l'exploitation a généré un déficit de 632 085 € sur la période : depuis 2009, la société n'a connu qu'un seul exercice bénéficiaire ;
- aucune stratégie d'investissement, tracée par le délégant et financé par lui, n'apparaît clairement ;
- le département a, au final, supporté les difficultés de gestion de son fermier : il lui a consenti, par le biais d'avenants successifs au contrat d'affermage, de sensibles diminutions de la redevance qui lui est due ; il supporte des différés de paiement de la redevance résiduelle, d'où l'existence d'un besoin en fonds de roulement de la société fortement négatif, ce qui est une façon de pallier l'effondrement du fonds de roulement de la société et l'absence de reconstitution des fonds propres.

La chambre observe en outre qu'après trois exercices déficitaires à hauteur respectivement de 262 811 €, 218 019 € et 229 374 €, la SEMPA s'est séparé de son directeur général recruté en 2008 en lui octroyant une indemnité de rupture conventionnelle de 190 000 € (cf. § 5). Un tel montant apparaît disproportionné à la fois avec les résultats de la société sous la direction de l'intéressé et avec les capacités financières de la société.

Au final, les perspectives de redressement de l'activité et des comptes de la société restent à élaborer, sachant que l'avenant n° 3 à la convention de délégation de service public, du 30 octobre 2015, a ramené de 85 à 20 le nombre annuel de journées d'occupation du circuit par

Chambre régionale des comptes d'Occitanie
Rapport d'observations définitives :
Société anonyme d'économie mixte locale du circuit Paul Armagnac (32)

l'ASAAB, association subdélégitaire, et que les marges de manœuvre pour accroître l'activité du circuit, qui est aujourd'hui de l'ordre de 300 jours par an, sont réduites.

Recommandations

1. Engager avec le département une réflexion visant à dégager des pistes de relance de l'activité, en liaison notamment avec le Mécanopole, en vue de mettre à profit les dates désormais libérées par l'ASAAB. *Non mise en œuvre*

2. Évaluer les risques associés aux engagements hors bilan, s'agissant en particulier des obligations liées à l'arrivée à échéance du contrat d'affermage au 31 décembre 2017, et envisager les provisions à prendre à ce titre. *Non mise en œuvre*

5. LES CONDITIONS D'EMPLOI DU DIRECTEUR DE LA SEM ENTRE 2008 ET 2011

Entre octobre 2008 et décembre 2011, la société a été dirigée par M. Pierre Berthelon, dont les conditions de recrutement, de rémunération et de départ appellent des observations de la juridiction.

Après avoir exercé les fonctions de directeur général des services du département du Gers entre 2003 et septembre 2008, M. Pierre Berthelon a été recruté en qualité de directeur, en charge du développement économique du site Mécanopole à compter du 1^{er} octobre 2008. Les documents officiels de la société, notamment les procès-verbaux de conseil d'administration de la SEMPA, lui attribuent par la suite le titre de directeur général de la société.

5.1. La rémunération

M. Pierre Berthelon a bénéficié d'un contrat de travail, dont la rémunération s'établissait à hauteur de 10 000 € net mensuel, auxquels s'ajoutait la mise à disposition d'un véhicule de fonction.

Ces conditions étaient sensiblement plus favorables que celles de son prédécesseur, en poste de novembre 2004 à septembre 2008 (7 946 € mensuel brut sur 13 mois), et de son successeur, en poste depuis 2012. Elles sont à mettre en perspective au regard des responsabilités exercées, dans une SEM dont le chiffre d'affaires est resté compris entre 1,57 M€ et 2,2 M€ et qui emploie 16 salariés. Sur ce point, l'ancien président et l'intéressé soulignent que le profil du poste envisagé n'était pas limité à la seule gestion du circuit, mais qu'il concernait l'ensemble du projet Nogaropole (devenu ensuite Mécanopole), c'est-à-dire en sus du circuit, le Laboscope, la pépinière d'entreprises, la zone d'activité et l'aérodrome, même si, au final, le projet de gestion unique du Mécanopole n'a pas été mis en œuvre de sorte que le poste a été effectivement limité à la seule direction du circuit. M. Berthelon souligne en outre que son expérience était supérieure à celle de son prédécesseur et de son successeur.

5.2. Une indemnité de rupture conventionnelle de 19 mois de salaire net

Après trois ans et trois mois d'activité, M. Berthelon a quitté la société, dans des conditions qui ont fait l'objet d'une convention de rupture du contrat de travail signée entre l'intéressé et M. Bernard Gendre, président de la SEMPA, le 7 novembre 2011.

5.2.1. La réglementation applicable

Cette procédure, introduite par la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008, est prévue aux articles L. 1237-11 à L. 1237-16 du code du travail. La rupture conventionnelle permet à l'employeur et au salarié de convenir en commun des conditions de la rupture du contrat de travail. Elle permet en outre au salarié, en l'absence de démission, de bénéficier du régime d'indemnisation du chômage.

Le code du travail prévoit que le montant de l'indemnité de rupture conventionnelle ne peut être inférieur soit à celui de l'indemnité légale de licenciement prévue à l'article L. 1234-9 de ce même code, soit à l'indemnité conventionnelle prévue par une convention collective, s'il en existe une, ou par le contrat de travail. Au cas particulier, et en l'absence de convention collective et de dispositions spécifiques au contrat de travail de l'intéressé, l'indemnité conventionnelle devait au minimum être égale à l'indemnité légale de licenciement, soit, pour un salarié ayant moins de dix ans d'ancienneté, 1/5^{ème} de mois de salaire par mois d'ancienneté (article R. 1234-2 du code du travail). Compte tenu d'une ancienneté de trois ans et trois mois et d'un salaire mensuel brut moyen de 13 265 €, l'indemnité minimum s'élevait à 3/5^{ème} du salaire mensuel brut, soit 7 959 €.

5.2.2. Un montant déconnecté des usages en vigueur, de l'ancienneté de l'intéressé et des résultats de la SEMPA sous sa direction

Les raisons avancées pour cette rupture conventionnelle apparaissent floues. Il n'est question, dans la convention signée le 7 novembre 2011, que de « raisons de convenances personnelles ». L'ancien président et M. Berthelon soulignent que le départ de l'intéressé est lié à l'abandon de la stratégie de gestion unique du Mécanopole, dont la chambre relève toutefois qu'elle n'a jamais été mise en œuvre. Trois des composantes du Mécanopole sont en effet restées de la compétence juridique du SYMA⁴, tandis que l'aérodrome est resté de compétence communale. L'idée d'une gestion unique destinée à mutualiser les coûts, qui aurait permis à la SEM de percevoir une recette annuelle de 250 000 à 300 000 €, a été abandonnée par le département. Dès lors, selon l'ancien président, la rémunération de M. Berthelon n'apparaissait plus adaptée en 2011 à la trajectoire SEMPA, recentrée sur l'activité sportive.

La procédure a d'abord été négociée par M. Claude Bourdil, président de la société, en septembre 2011.

Le premier projet de convention prévoyait une indemnité conventionnelle de rupture de 300 000 € net. La DIRECCTE a expressément refusé l'homologation de cette convention par courrier du 14 octobre 2011, au motif qu'il existait un doute relatif à la légitimité du consentement des parties prévue par le code du travail, après que le président de la société eut adressé le 13 octobre 2011 à cette administration un courrier par lequel il estimait ne pas avoir été en possession de la totalité des éléments d'appréciation relatifs à ce projet de convention de rupture.

Une seconde convention a été établie avec M. Gendre, successeur de M. Bourdil à la présidence de la société, sur la base d'une indemnité transactionnelle ramenée à 190 000 €. M. Berthelon justifie ce montant par la perte de revenu engendré par une mise à la retraite prématurée. La chambre souligne qu'en tout état de cause, la fin du congé spécial et la mise à la retraite d'office de l'intéressé devait intervenir un an et dix mois après son départ effectif de la SEMPA, et qu'au demeurant, l'intéressé a pu percevoir des allocations de chômage dès qu'il a eu quitté la société, de sorte que la perte de revenu était en réalité limitée.

⁴ Syndicat mixte SYMA du Nogaropole.

Chambre régionale des comptes d'Occitanie
Rapport d'observations définitives :
Société anonyme d'économie mixte locale du circuit Paul Armagnac (32)

La convention a été approuvée par une délibération du conseil d'administration de la société du 20 décembre 2011, qui fait état de l'extrême réserve de certains administrateur sur le montant accordé au regard de l'ancienneté de l'intéressé.

La chambre observe qu'après trois exercices déficitaires à hauteur respectivement de 262 811 €, 218 019 € et 229 374 €, la société s'est séparé de son directeur général recruté en 2008 en lui octroyant une indemnité de rupture conventionnelle de 190 000 €, soit 19 mois de salaire net. Un tel montant apparaît disproportionné à la fois avec les résultats de la SEMPA sous la direction de l'intéressé, avec les capacités financières de la société qui s'est trouvé en difficulté pour absorber cette charge, avec la faible ancienneté de l'intéressé, à peine supérieure à trois ans, et avec les usages en matière de rupture conventionnelle, puisqu'un tel montant, pourtant sensiblement réduit par rapport au projet initial établi à 300 000 €, équivaut à 23,8 fois le montant de l'indemnité minimale prévue par le code du travail.

La chambre ne peut que relever l'importance de cette indemnité que rien ne vient justifier, alors que l'intéressé devait prendre sa retraite au maximum un an et dix mois après son départ effectif de la SEMPA, au terme du congé spécial dont il bénéficiait, et qu'au demeurant, il a pu percevoir des allocations de chômage dès qu'il a eu quitté la société.

Chambre régionale des comptes d'Occitanie
Rapport d'observations définitives :
Société anonyme d'économie mixte locale du circuit Paul Armagnac (32)

GLOSSAIRE

ASAAB	association sportive automobile Armagnac Bigorre
ASMAB	association sportive motocycliste Armagnac Bigorre
CRCA	caisse régionale du Crédit Agricole
DIRECCTE	direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
HT	hors taxes
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
k€	kilo euros = millier d'euros
M€	million d'euros
PV	procès-verbal
TTC	toutes taxes comprises

Chambre régionale des comptes d'Occitanie
Rapport d'observations définitives :
Société anonyme d'économie mixte locale du circuit Paul Armagnac (32)

Réponses aux observations définitives
en application de l'article L. 243-5 du code des juridictions financières

1 réponse enregistrée :

- Réponse du 30 novembre 2016 de Monsieur Philippe MARTIN, président du conseil départemental du Gers.

Article L. 243-5 du code des juridictions financières, 4^{ème} alinéa :

« Les destinataires du rapport d'observations disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre régionale des comptes une réponse écrite. Dès lors qu'elles ont été adressées dans le délai précité, ces réponses sont jointes au rapport. Elles engagent la seule responsabilité de leurs auteurs ».